

Département du Morbihan  
Commune de Pluvigner  
Le Pratello

**PA 10**

# RÈGLEMENT

---

Juin 2018

# LOTISSEMENT « LE PRATELLO »

Imago Sekoya



# SOMMAIRE DU REGLEMENT

<b>GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
▶ OBJET : .....	3
▶ CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL : .....	3
<b>SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.....</b>	<b>3</b>
▶ ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES .....	3
▶ ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES .....	3
<b>SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL .....</b>	<b>4</b>
▶ ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE .....	4
▶ ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.....	4
▶ ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS .....	5
▶ ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES .....	5
▶ ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.....	5
▶ ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE .....	5
▶ ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL.....	5
▶ ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS .....	5
▶ ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR .....	5
▶ ARTICLE 12 : STATIONNEMENT .....	9
▶ ARTICLE 13 : ESPACES RECREATIFS - PLANTATIONS .....	10
▶ ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER.....	10
<b>ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES .....</b>	<b>11</b>

## GENERALITES

### ► **Objet :**

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement dénommé "Le Pratello", en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune de Pluvigner.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement.

Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction in extenso, à l'occasion de chaque vente ou location.

### ► **Champ d'application territorial :**

Le lotissement "Le Pratello" est situé sur des terrains dont les références cadastrales sont :

Section AE ; numéros 72p, 73p, 74p, et une partie de la voie interne de la Résidence St Guénaël, pour une superficie totale de 13 267m<sup>2</sup>, dont 13 057 m<sup>2</sup> environ en zone 1AUa au Plan Local de l'Urbanisme.

24 lots composeront ce lotissement.

Il sera constitué en outre d'espaces et d'équipements communs.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ► **Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises**

Le lotissement est destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (sous réserve que les capacités de stationnement nécessaires pour ces activités soient prévues et adaptées à l'aménagement général du lotissement).

Les lots 6 et 24 sont destinés à l'implantation de 8 logements locatifs aidés au total, conformément au OAP du PLU.

Les lots 3, 20, 21, 22 et 23 sont destinés à l'implantation de 5 logements abordables au total, conformément au OAP du PLU.

Les abris de jardins d'une surface de plancher de 15 m<sup>2</sup> maximum pourront s'implanter quelle que soit la zone d'implantation. Les autres types d'annexes autorisées seront comprises dans les zones d'implantation définies au plan de composition d'ensemble.

Les terrasses de plain-pied pourront s'implanter en dehors des zones d'implantation indiquées au plan de composition à condition de ne pas dépasser de plus de 2 mètres de la limite de la zone d'implantation et d'être comprise dans le lot.

### ► **Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur.

## SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

### ► **Article 3 : Accès et voirie**

Les lots seront desservis par les voies internes créées dans le cadre de l'opération d'aménagement décrite dans le présent dossier de lotissement.

Les accès aux lots devront respecter les règles prévues sur le plan de composition d'ensemble.

### ► **Article 4 : Desserte par les réseaux**

Les acquéreurs se raccorderont obligatoirement et à leurs frais aux réseaux et aux branchements établis par le lotisseur, à savoir :

- Alimentation en eau potable :  
Pour l'ensemble des lots hormis les lots 6 et 24 :  
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot (comprenant robinet d'arrêt en attente) et raccordé à la canalisation principale par une canalisation de diamètre 18/25 mm  
Pour les lots 6 et 24 :  
Une canalisation installée en attente 1 mètre environ à l'intérieur du lot
- Eaux usées :  
Pour l'ensemble des lots hormis les lots 6 et 24 :  
Boîte de branchement installée en limite de chaque lot raccordée en gravitaire au collecteur principal par une canalisation de diamètre 160 mm avec départ de buse à l'intérieur du lot  
Pour les lots 6 et 24 :  
Une canalisation installée en attente 1 mètre environ à l'intérieur du lot terminée par un regard de visite
- Eaux pluviales :  
Pour les lots n° 1-2-3, 20-22-23 :  
Boîte de branchement installée à l'intérieur de chaque lot et raccordée en gravitaire au collecteur principal avec une canalisation de diamètre 160 mm  
Pour les lots n° 4 à n° 19, n° 21 et n° 24 :  
Les acquéreurs des lots devront installer un ouvrage d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales de leurs lots. Cet ouvrage pourra éventuellement être couplé à une cuve de récupération qui permettra la réutilisation des eaux pluviales en respectant la réglementation en vigueur. Ce système devra être adapté au projet de construction envisagé, à la pédologie, à la topographie et à l'hydrologie du terrain.  
Le trop-plein de ces lots pourra se rejeter au branchement mis en attente dans le lot par le lotisseur (canalisation de diamètre 160 mm installée à l'intérieur de chaque lot et raccordée gravitairement au réseau principal).
- Electricité :  
Coffret de comptage installé sur le lot en limite des parties communes du lotissement et alimenté par des câbles électriques souterrains
- Téléphone :  
Pour l'ensemble des lots hormis les lots 6 et 24 :  
Citerneau installé 1 mètre environ à l'intérieur du lot et raccordé au génie civil primaire par un fourreau de diamètre 42/45 mm, permettant le câblage ultérieur par un organisme agréé  
Pour les lots 6 et 24 :  
fourreaux 42/45 mm en attente à l'intérieur du lot

Il est précisé que les réseaux d'assainissement eaux-usées et eaux pluviales ne permettent pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

- D'une manière générale, les acquéreurs feront leur affaire :
- de l'intégration des branchements et coffrets dans l'aménagement de leur lot et lors de la réalisation d'une clôture ;
- du déplacement éventuel des branchements et coffrets dans tous les cas, y compris en altimétrie (ils devront s'assurer au préalable, auprès des services concessionnaires concernés, de la possibilité technique de ces déplacements) ;

- de l'entretien et de la réparation des branchements et coffrets dans le cas d'une dégradation de ceux-ci à partir de l'acquisition du lot.

► **Article 5 : Caractéristiques des terrains**

La forme des lots qui figure au plan de composition d'ensemble et les superficies définies au tableau en annexe I ne seront définitives qu'après le bornage des lots.

► **Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions principales devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, sous réserve de respecter les dispositions relatives au stationnement des véhicules (articles 3 et 12 du présent règlement), en plus des règles imposées par le PLU en vigueur. A l'exception des lots 18 et 19, où les constructions principales devront s'implanter sur la ligne d'accroche figurant au plan de composition, et des lots 4, 7 et 8, les constructions principales devront présenter un pan de façade d'une longueur minimum de 6 mètres à 5 mètres maximum de la limite d'emprise des voies.

► **Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les constructions devront respecter les règles prévues au plan de composition d'ensemble, en plus des règles imposées par le PLU en vigueur.

► **Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sans objet.

► **Article 9 : Emprise au sol**

Sans objet.

► **Article 10 : Hauteur maximale des constructions**

Le plan de composition d'ensemble indique les hauteurs maximum autorisées en fonction des zones d'emprise des constructions.

La hauteur maximale des annexes ne peut excéder 2,50 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

► **Article 11 : Aspect extérieur**

11-1 Constructions

Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants, permettant une bonne intégration dans l'environnement, tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées.

La qualité recherchée vise l'implantation des constructions, les volumes (qui devront être simples), y compris la forme de la toiture et les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux ainsi que les abords de la construction à l'intérieur du lot (clôtures, aménagement paysager...).

Les dispositions suivantes complètent les dispositions du document d'urbanisme en vigueur :

Constructions principales :

Composition volumétrique :

Chaque construction principale sera composée de 3 volumes assemblés maximum : un volume principal et un à deux volumes secondaires. Les vérandas et les éventuels préaux accolés à la construction principale constituent un volume secondaire. Les croupes en toiture ainsi que les toitures à 4 pans (en « pointe de diamants ») sont interdites.

- Chaque volume aura une largeur comprise entre 1,50 m et 8,00 m. Les pans de mur biais ne sont pas autorisés.
- Le nombre de type de toiture est limité à 2 par projet de construction.
- La toiture principale sera à double pente : les pignons seront droits et le faîtage axé sur le pignon. La pente des toitures sera comprise entre 40° et 45°. La couverture sera en ardoises. Le plan de composition indique les sens de faîtage autorisés.
- Les toitures des éventuels volumes secondaires pourront être :

- ✓ De même type que la toiture principale ;
- ✓ Couverte par un coyau (prolongation de la toiture principale avec une pente moins forte, pouvant descendre jusqu'à 20°) ;
- ✓ En toiture-terrasse, végétalisée ou non. Sont également considérées comme toiture terrasse les toitures en pente masquées par un acrotère.
- ✓ Sous forme d'appentis (monopente), d'une pente comprise entre 20° et 35°, couverte en ardoises, en zinc prépatiné ou en matériau de couleur proche de l'ardoise.

Les cheminées seront constituées de conduit de fumée situé en partie courante de toiture, de couleur sombre.

Les châssis de toit seront encastrés.

### Les systèmes solaires

Les systèmes de captation de l'énergie solaire devront faire l'objet d'un projet architectural et être intégrés harmonieusement à la construction. Ils seront intégrés à la toiture ou à la façade. Les cadres et les panneaux seront adaptés à la couleur de la couverture ou de la façade en fonction de leur position.

### **Aspect des façades :**

Les façades présenteront une composition harmonieuse.

Les façades des constructions pourront être en :

- Enduit de finition lisse ou gratté grain fin. Les éventuelles baguettes d'angles ne doivent pas être visibles. Les tons gris peuvent être utilisés pour mettre un volume en valeur ou en encadrement de baies. Leur utilisation entre des ouvertures n'est pas autorisée ;
- Parement extérieur en bois naturel ou composite. La pose en diagonale est proscrite ;
- Parement extérieur en métal, à condition qu'il soit posé à joints verticaux ou ondes verticales. La couleur devra être en harmonie avec l'environnement, en dehors des teintes blanches ou gris clair ;
- Parement pierre de pays, sur tout ou partie de façade, ou pour mettre un volume en valeur ;
- Autres matériaux issus de filières biosourcées ;
- Les vérandas devront s'intégrer harmonieusement à la construction, de manière discrète et sobre.

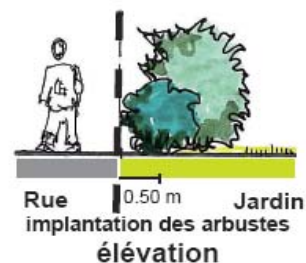
Il est permis 3 types de matériaux ou couleurs par projet de construction (hors couleur des menuiseries et véranda). L'utilisation de différents matériaux ou couleurs doit être cohérente avec la volumétrie et la composition de la construction.

### 11-2 Clôtures

#### Clôtures en limite d'emprise d'espaces communs :

Les clôtures en limite d'espaces communs seront constituées d'une haie, éventuellement doublée d'un grillage en arrière, respectant les indications ci-dessous avec une hauteur maximale de 1,50 mètre.

Les haies seront implantées à au moins 0,50 mètre de la limite d'emprise de la voirie ou de l'espace vert commun de façon à ce que leur développement ne constitue pas une gêne.

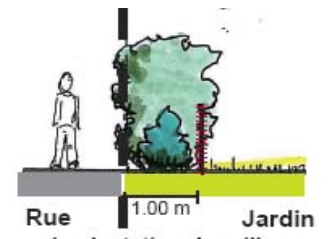


Les clôtures peuvent être intégrées de 2 manières :

- Soit en les implantant en retrait de 1 mètre par rapport en l'emprise de la voie ou de l'espace vert et en plantant devant :

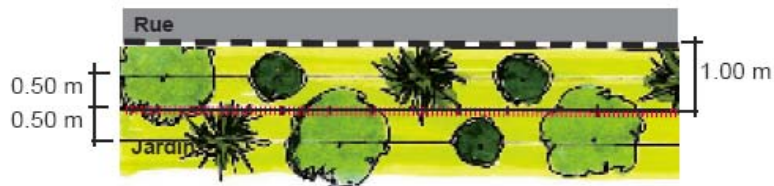


implantation du grillage  
vue en plan

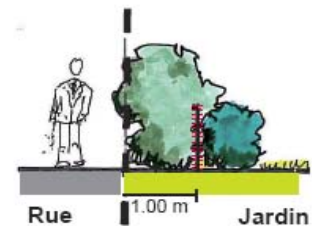


implantation du grillage  
élévation

- Soit en les implantant en retrait de 1 mètre et en plantant les arbustes de la haie en quinconce :



plantation en quinconce  
vue en plan



plantation en quinconce  
élévation

#### Pour les lots 4, 17, 18 à 24 :

La clôture sur voie peut également être composée d'un mur s'il respecte les conditions suivantes :

- Être dans le prolongement d'un pan de construction implantée en limite d'emprise de voie ou à moins de 1 m de la limite d'emprise de voie ;
- Qu'il soit de nature et d'aspect similaire au mur qu'il prolonge ;
- Être d'une hauteur maximale de 1,20 mètre, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (lisse, claustras...) jusqu'à une hauteur de maximale de 1,80 mètre.

Les murs de clôtures qui seraient plus bas peuvent être accompagnés de plantations.

#### Clôtures en limite du lotissement

##### Pour les lots 7 et 8 : limite Nord

La clôture peut être composée soit d'une haie d'une hauteur de 1,80m maximum, accompagnée ou non d'un grillage, soit d'un mur s'il respecte les conditions suivantes :

- Être dans le prolongement d'un pan de construction implantée en limite d'emprise de voie ou à moins de 1 m de la limite d'emprise de voie ;
- Qu'il soit de nature et d'aspect similaire au mur qu'il prolonge ;
- Être d'une hauteur maximale de 1,20 mètre, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (lisse, claustras...) jusqu'à une hauteur de maximale de 1,80 mètre ou accompagné d'une haie d'arbustes.

##### Pour les lots 8 à 17 et 24 : limite Est

Le talus bocager existant à l'Est de ces lots sera conservé et éventuellement conforté par l'acquéreur (cf article 13).

Il est possible d'implanter un grillage en mailles soudées de couleur verte en pied de talus, d'une hauteur de 1,50 mètre maximum.

#### Clôtures en limites séparatives entre les lots

Pas de règles complémentaires au document d'urbanisme en vigueur

#### 11-3 Les végétaux à choisir pour les haies

Dans un jardin, la haie peut prendre plusieurs formes selon les besoins et son emplacement : Limiter la propriété, cadrer l'entrée, masquer une vue, apporter des couleurs et parfums... Voici quatre types de haies pour vous aider à concevoir votre jardin et ses limites.

## La haie taillée de feuillus

*Une haie légère qui varie au fil des saisons*

Jouant un rôle d'écran et de limite de propriété, cette haie à l'avantage d'avoir un feuillage léger, avec des teintes qui changent à l'automne et au printemps (essences caduques), intégrant ainsi un peu plus le jardin dans son environnement naturel. Certaines essences, comme le charme et le hêtre, ont une particularité à retenir : leurs feuilles brunes restent accrochées aux branches pendant l'hiver, permettant de conserver une certaine intimité dans le jardin. Ne pas oublier que le charme et le hêtre sont des arbres : il faut donc les tailler tous les ans pour les garder en haie.

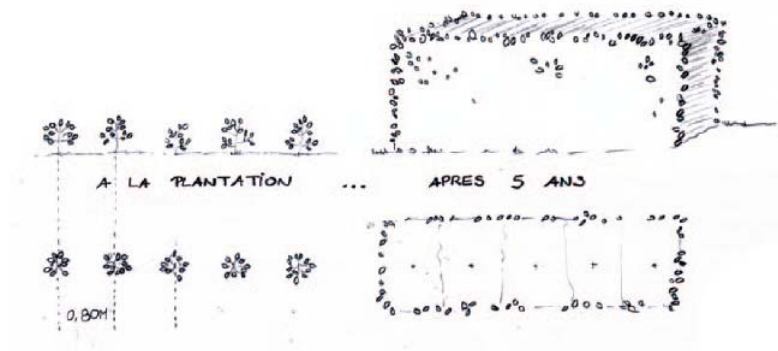
### *Quelques essences*

#### Caduques

Charme  
Hêtre  
Erable champêtre  
Épine-vinette

#### Persistantes

Chèvrefeuille arbustif  
Troène  
Fusain  
Buis



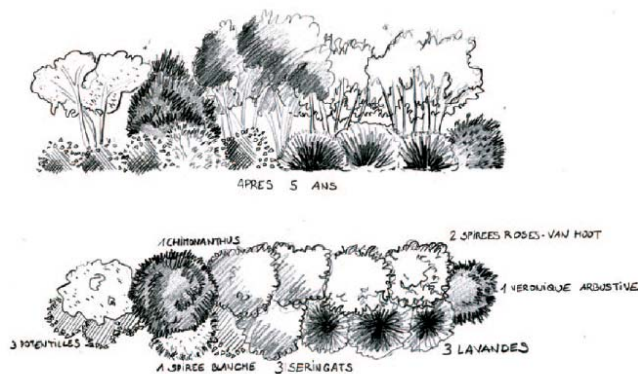
## La haie libre

*Fleurie et parfumée, elle anime rues et jardins*

Pour un effet dense, les arbustes seront plantés sur deux lignes en quinconce. Jouer sur les hauteurs des divers arbustes et la largeur de la haie apporte un effet de variété. Pour donner un aspect plus naturel à l'ensemble, les arbustes peuvent être plantés par groupe de 3 ou 5. Pensez aux arbustes à floraison parfumée que vous placerez où vous pourrez vraiment en profiter : un groupe de groseilliers à fleurs près d'une fenêtre, une spirée près de l'entrée...

### *Quelques essences*

Lilas  
Hibiscus  
Seringa  
Cytise  
Pommier  
Viburnum Tinus  
Eleagnus X Ebbeingei  
Evodia  
Consoude  
Potentille  
Spirée





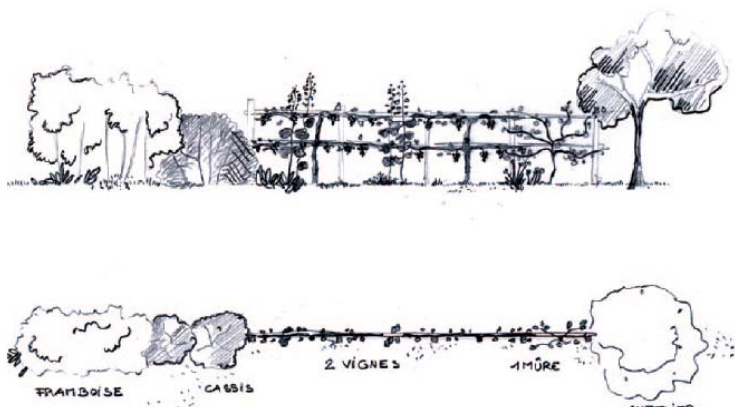
## La haie fruitière

*Pour savourer les fruits du jardin*

Elle sépare sans isoler du regard. C'est une façon d'utiliser le fond de la parcelle, proche du potager, ou simplement sur les côtés du jardin. Les variations des saisons sont perceptibles par la floraison et la production des fruits. On peut facilement associer des arbustes avec d'autres espèces à palisser sur un support en bois ou des câbles métalliques, comme sur le schéma ci-dessous. Sur le plan pratique, cette haie demande peu d'entretien mais seulement une taille adaptée au fruitier. Un sol riche et frais assure une bonne fructification.

### **Quelques essences**

Cassissier  
Groseillier  
Framboisier  
Pommier  
Poirier  
Néflier  
Mirabellier  
Figuier  
Vigne

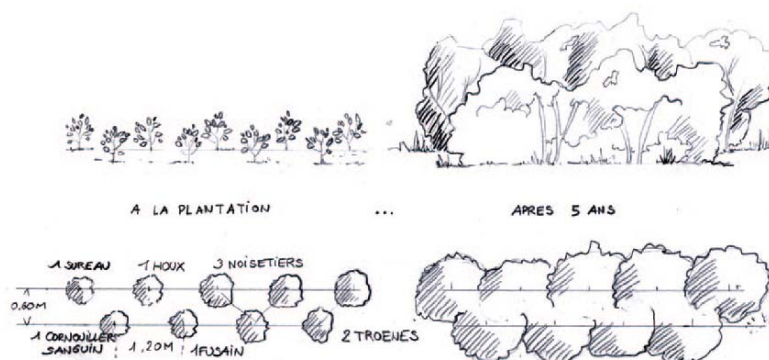


## La haie bocagère

De par sa grande taille, on la réserve aux jardins de campagne ou aux grands terrains. Cette haie peut devenir un refuge et garde-manger pour de nombreux animaux (oiseaux, insectes, écureuils...), contribuant à maintenir une diversité écologique au sein du quartier. En privilégiant des espèces qui poussent dans la campagne alentours, vous assurez une transition douce entre votre maison et le paysage environnant. La haie bocagère demande très peu d'entretien et permet un petit approvisionnement de bois de chauffage.

### **Quelques essences**

Noisetier en cépée  
Châtaigner en cépée  
Sureau  
Aubépine  
Prunellier  
Houx  
Cornouiller  
Troène  
Fusain  
Cornus mas



## Les essences suivantes ne sont pas admises pour les haies :

Laurier palme, thuyas, cyprès, épicéa, douglas

### ► **Article 12 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour l'ensemble des lots, excepté les lots 6 et 24, il devra être aménagé par chaque acquéreur et à sa charge, au moins deux places de stationnement non closes et jointives, en plus du garage couvert éventuel.

► **Article 13 : Espaces récréatifs - plantations**

L'utilisation de plantes invasives avérées est interdite (cf liste établie par le Conservatoire National Botanique de Brest en annexe 2).

Dans les cas suivants, le recul entre la construction et/ou le mur de clôture et la voie sera végétalisé pour au moins 50% de sa surface :

- construction et de mur de clôture implantés à moins d'1 m de la limite d'emprise de voie
- construction implantée de limite à limite séparative avec un recul de 2 m maximum.

**Lots 8 à 17 et 24 :**

La haie bocagère située à l'est des lots devra être maintenue et entretenue. Les arbres de haute tige malades pourront être remplacés par un chêne ou un châtaigner. Les arbustes pourront être remplacés par un arbuste typique des haies bocagères (cf article 11-3 : la haie bocagère).

► **Article 14 : Surface de plancher**

La surface de plancher maximale autorisée est définie dans le tableau de répartition des superficies à l'annexe I.

## ANNEXE I – TABLEAU DE REPARTITION DES SUPERFICIES

<b>Lot</b>	<b>Superficie</b>	<b>Surface de plancher max</b>
1	452	200
2	401	200
3	351	200
4	403	200
5	455	200
6	356	200
7	367	200
8	382	200
9	382	200
10	345	200
11	374	200
12	376	200
13	374	200
14	383	200
15	391	200
16	384	200
17	359	200
18	401	200
19	401	200
20	307	200
21	307	200
22	303	200
23	307	200
24	1329	600
<b>Total</b>	<b>9890</b>	<b>5200</b>

NB : Les superficies ne seront définitives qu'après mesurage et bornage

## ANNEXE 2 – LISTE DES ESPECES INVASIVES AVEREES

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
<i>Allium triquetrum</i> L.	<i>Allium triquetrum</i> L.	Ail triquètre	IA1e
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	IA1i
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis / edulis</i> <sup>7</sup>	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
<i>Carpobrotus acinaciformis x edulis</i>	<i>Carpobrotus acinaciformis x Carpoprotus edulis</i>	Griffe de sorcière hybride	IA1i
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
<i>Egeria densa</i> Planch.	<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	IA1/3i
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
<i>Laurus nobilis</i> L.	<i>Laurus nobilis</i> L.	Laurier-sauce	IA1e
<i>Lemna minuta</i> Kunth	<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
<i>Paspalum distichum</i> L.	-	Paspale à deux épis	IA1e
<i>Polygonum polystachyum</i> C.F.W.Meissn.	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	<i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	IA1i
<i>Senecio cineraria</i> DC.	<i>Jacobaea maritima</i> (L.) Pelsler & Meijden	Cinénaire maritime	IA1i
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
<i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet <sup>8</sup> *	<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du Conservatoire Botanique National de Brest : <http://www.cbnbrest.fr>